

TVA à taux réduit : pour quels travaux ?

Par **Bercy Infos**, le 22/09/2023 - [Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) Économies d'énergie](#)

LECTURE : 4 MINUTES

Si vous rénovez votre logement, certains travaux peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA, à 10 % voire 5,5 %, au lieu du taux normal de 20 %. Quels travaux sont concernés ? Quelles conditions respecter ? Explications.

Les taux réduits de TVA

À côté du taux normal de TVA fixé à **20 %**, il existe deux taux réduits de TVA :

un taux réduit de **10 %**

un taux réduit de **5,5 %**.

En fonction du type de travaux effectués dans votre logement, il est possible de bénéficier, sous certaines conditions, de la TVA à **10 %** ou à **5,5 %**.

Taux réduits de TVA : pour quels locaux ?

Pour bénéficier des taux réduits de TVA sur vos travaux, votre logement doit être :

achevé depuis **plus de deux ans** au début des travaux

affecté à un **usage d'habitation uniquement**. Il peut s'agir de votre résidence principale ou secondaire, que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Taux réduits de TVA : pour quels travaux ?

Les travaux éligibles au taux de TVA à 10 %

La TVA à taux réduit à 10 % concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ainsi que la fourniture de certains équipements. Ce taux intermédiaire est applicable aux prestations et éléments suivants :

les prestations de main d'œuvre

les matières premières et fournitures indispensables à la réalisation des travaux (ciment, laine de verre, tuiles ou ardoises, carrelage, papiers peints, peinture, joints, vis, boulons, tuyaux, fils électriques...)

les équipements de cuisine, de salles de bains et de rangement sous réserve qu'ils s'incorporent au bâti et s'adaptent à la configuration des locaux et qu'ils soient impossible à enlever sans détériorer le meuble ou le bâti.

les équipements de chauffage (cuves à fioul, citernes à gaz ou chaudières non éligibles au taux de TVA à 5,5 %)

les systèmes d'ouverture et de fermeture des logements (portes, fenêtres ou portes-fenêtres non éligibles au taux de 5,5 %).

[Retrouvez la liste complète des travaux éligibles à la TVA à 10 %](#)

Les travaux éligibles au taux de TVA à 5,5 %

La TVA à taux réduit à 5,5 % s'applique aux travaux d'amélioration de la performance énergétique, qu'il s'agisse de dépenses en faveur d'économie d'énergie, d'isolation thermique ou d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

Les travaux éligibles sont ceux mentionnés au **1 de l'article 200 quater du code général des impôts** (CGI) à condition qu'ils respectent les critères de performances minimales détaillés à l'article **18 bis de l'annexe 4 du CGI**.

Quelques exemples :

les chaudières à condensation

les chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement

les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur

les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

les appareils de régulation de chauffage

les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, à l'exception des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, ou des pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques

les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération.

Retrouvez la liste complète des travaux éligibles à la TVA 5,5 %

Taux réduits de TVA, quelles démarches pour en profiter ?

Pour bénéficier des taux réduits de TVA, il est impératif que **vos travaux et équipements vous soient facturés par une entreprise**.

Si vous achetez vos matériaux vous-mêmes, ils seront soumis au taux de TVA normal de 20 %.

Seule la prestation de pose effectuée par l'entreprise peut relever d'un taux réduit.

Pour tous les travaux d'un montant supérieur à 300 € TTC et pour bénéficier des taux réduits de TVA, **vous devez remettre obligatoirement à votre entrepreneur, avant la facturation, une attestation spécifique confirmant le respect des conditions d'application des taux réduits de TVA**.

Il existe deux modèles d'attestation correspondant aux différents types de travaux réalisés :

L'attestation simplifiée est réservée aux travaux n'affectant aucun des éléments de gros œuvre (poutres, murs, etc.) et pas plus de cinq des six éléments de second œuvre (cloisons intérieures, installations électriques, installations sanitaires et plomberie, système de chauffage, etc.).

À défaut, vous devrez télécharger l'attestation taux réduit dite « normale » pour les travaux affectant le gros œuvre et tous les éléments de second œuvre.